Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°113-2026
Portant règlementation temporaire de stationnement et de circulation

Le Maire délégué du Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'organisation de la manifestation « Les rencontres du bourg » organisée par l'association « Cromot du bourg » le samedi 20 juin 2026 au Bourg Saint Léonard,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la cérémonie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Les rencontres du bourg » le samedi 20 juin 2026, le stationnement et la circulation de tous véhicules sera interdit Place de la liberté au Bourg Saint Léonard du vendredi 19 juin 2026 – 14h au samedi 20 juin 2026 – 18h.
La circulation sera interdite de 14h30 à 16h30 le samedi 20 juin 2026 : route du château – Le Bourg Saint Léonard – 61310 Gouffern en Auge. L'itinéraire de déviation sera : route du château (RD 16) – route de Paris (RD926) – route de Chambois (RD113) – route Emile Zola (RD113) – rue Gambetta (RD 16) – route du château (RD16)

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de la municipalité et du Conseil Départemental.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 12 juin 2026
Le Maire délégué,
Christophe Duval

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE